

Proposition de loi

visant à simplifier l'ouverture des débits de boisson en zone rurale

Rapporteur : M. Guillaume Kasbarian, député d'Eure-et-Loir

Questionnaire indicatif

Réponses de la Société Française de Santé Publique (SFSP)

Contact : François Berdoug, Délégué général, presidence@sfsp.fr

Chaque organisation ou personne auditionnée dispose de 5 à 10 minutes environ pour un propos liminaire, avant d'échanger avec le rapporteur et avec les autres députés présents le cas échéant.

Une réponse écrite des intervenants, avant ou près l'audition, pourra être transmise à M. Aurélien Valeri (aurelien.valeri@assemblee-nationale.fr), administrateur.

Santé publique

1. La législation encadrant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter est codifiée au sein du code de la santé publique. Sur le plan sanitaire, comment l'évaluez-vous ? Est-elle perfectible ?

Cette législation a pour objectif de réguler l'accès et de réduire l'accessibilité à l'alcool. La consommation de boissons alcoolisées dans des débits de boissons a la particularité (outre d'être marqué par des prix plus élevés que les boissons achetées en grandes surfaces) de pouvoir être régulée par le/la gérant.e du débit de boissons, qui exerce une responsabilité déléguée par l'Etat d'encadrer la consommation, comme cela est le cas des débitants de tabac ou des opérateurs de la Française des Jeux.

La licence est accordée en échange de l'exercice de certaines fonctions, qui ont pour partie à voir avec la santé publique : ne pas servir d'alcool aux mineur.e.s, limiter la consommation des client.e.s lorsqu'elle présente un risque pour la personne, son entourage ou l'ordre public etc. Ce que l'on peut regretter, c'est l'absence de démarches en direction des gérant.e.s de débits de boissons, qui permettraient de les impliquer de façon plus efficace dans la prévention et la réduction des risques associés à la consommation d'alcool pour la santé.

2. A votre connaissance, existe-t-il un lien entre la présence d'un établissement de 4^{ème} catégorie et le développement de pratiques addictives ou la prévalence de certaines maladies au sein d'un bassin de vie ?

Il est documenté que l'accessibilité facilitée à l'alcool participe de l'accroissement des consommations en général, et en particulier des consommations problématiques et des

difficultés socio-sanitaires liées aux produits consommés. Le développement de consommations addictives est lié à un accès facilité ; il en va de même pour les pathologies liées à l'usage de substances alcooliques.

Nous pouvons donc confirmer que, dans la mesure où ces pathologies sont liées directement à la possibilité de faire usage de boissons alcoolisées, plus la possibilité de faire usage est élevée, plus ces pathologies surviennent.

A offre égale, il existe ensuite une dimension individuelle dans le développement des consommations problématiques sur le plan de la santé ou des conséquences sociales – mais ceci est un facteur secondaire... L'existence de facteurs individuels de vulnérabilité ne devient un problème que lorsqu'il leur est permis de se révéler, ce que permet un accès facilité aux produits alcoolisés. La présence d'un potentiel d'addiction est moins de nature à s'exprimer lorsque les produits concernés sont peu accessibles.

3. Sur le plan sanitaire, existe-t-il une différence entre la consommation de boissons alcoolisées de catégorie 3 (vin, bière, alcool de moins de 18 degrés) et de boissons alcoolisées de catégories 4 et 5 (rhum, eaux de vie, alcool de plus de 18 degrés) ?

Notamment, la consommation d'alcool de catégories 4 et 5 est-elle davantage associée au développement de pratiques addictives ou de certaines maladies ?

Les conséquences sanitaires de la consommation d'alcool sont liées à la quantité de doses d'alcool consommées, qui est calculée en « unités d'alcool pur ». L'éthanol des boissons alcoolisées de catégories 3, 4 et 5 est identique, ainsi que le rappellent les « repères pour la consommation » de Santé publique France ([De nouveaux repères de consommation d'alcool pour limiter les risques sur sa santé.](#)). Les risques sanitaires associés à la consommation des alcools de différentes catégories ne sont donc pas différents.

En revanche, il peut exister une différence entre ces catégories de boissons quant aux risques immédiats qui sont associés à la consommation, comme l'ivresse. Dans un débit de boissons, si l'alcool est servi dans les verres normalisés, l'atteinte de l'ivresse est plus lente avec les alcools de catégorie 3 qu'avec ceux de catégories 4 et 5. Il peut ainsi y avoir, à l'échelle individuelle, une gestion de la quantité d'alcool absorbé en rapport avec le temps écoulé, qui vise à réduire les risques d'ivresse. Ce type de stratégie incite les personnes à consommer des boissons de catégorie 3 plutôt que 4 ou 5. Les boissons des catégories 4 et 5, plus souvent servies en petite quantité, font courir le risque d'une absorption plus rapide d'alcool.

Police et simplification administratives

4. Pouvez-vous rappeler les raisons historiques de la distinction opérée entre les licences III et les licences IV ?
5. Pourquoi l'ouverture de tout nouvel établissement de 4^{ème} catégorie a-t-elle été interdite par l'article L. 3332-2 du code de la santé publique ?

6. Combien y a-t-il de licences IV aujourd'hui en France ? Comment leur nombre a-t-il évolué ?
7. Combien d'établissements de 4^{ème} catégorie ont été créés entre 2019 et 2022 en application de l'article 47 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ? Certaines de ces licences ont-elles fait l'objet de transferts au sein d'une intercommunalité ?

Pouvez-vous indiquer quelques communes concernées ?

8. Quelles directives sont données aux représentants de l'Etat dans les départements en matière de transfert de licences IV ? Disposez-vous de données chiffrées sur ces transferts ?
9. La présence d'un établissement de 4^{ème} catégorie dans une commune a-t-elle des conséquences en matière d'ordre public pour le maire et / ou le représentant de l'Etat ?

Revitalisation économique et renforcement du lien social

10. Quelles difficultés rencontrent les futurs gérants, le cas échéant les maires, lorsqu'ils souhaitent ouvrir un établissement de 4^{ème} catégorie ?
11. Quel bilan tirez-vous des trois années d'application de l'article 47 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ?
12. Quelle part représentent les boissons de catégories 4 et 5 dans le chiffre d'affaire d'un établissement de 4^{ème} catégorie ?

Considérez-vous que la licence IV est indispensable à la rentabilité économique et au rôle social d'un établissement, particulièrement en zone rurale ?

13. Quel regard portez-vous sur la proposition de loi ? Comment pourrait-elle être améliorée ?

Sur le plan sanitaire, l'éthanol est l'éthanol, même si la quantité de liquide ne sera pas la même. Ceci donne lieu à des stratégies d'adaptation / de réduction des risques qui consiste dans la consommation d'une grande quantité de boisson pour une même dose d'alcool. Cf. un demi de bière vs. une dose de whisky, qui dure moins longtemps.

Nous ne pouvons que soutenir toute initiative visant à revitaliser le tissu économique et renforcer les liens sociaux dans les zones rurales, tant les liens sociaux sont bénéfiques à la santé. Nous sommes cependant surpris qu'une telle proposition de loi prévoit d'appuyer un tel objectif sur le développement de débits de boissons disposant d'une licence IV, dans la mesure où le soutien au développement d'espaces de convivialité pourrait se développer autour d'autres objets. Cette proposition survient par ailleurs dans le contexte où une opération telle que « Dry

January », qui vise à dénormaliser la consommation d'alcool, séduit désormais des millions de Français.e.s ([Frontiers | Prevalence and characteristics of participants in Dry January 2024: findings from a general population survey in France](#)). Cette opération vise en particulier à déjouer le « piège social » qui consiste à associer l'alcool à la convivialité, et force est de constater une prise de conscience croissante chez nos concitoyen.ne.s de l'importance de dissocier ces deux choses.

Une politique de santé publique et de prévention en santé devrait, a contrario, avoir pour objectif de dissocier l'enjeu du développement des liens sociaux, qui est crucial, des lieux où des boissons porteuses de risques sanitaires et sociaux sont mises à disposition.

Le soutien au développement des liens sociaux, dans les zones rurales comme partout ailleurs, ainsi que la mise à disposition de services pourraient et devraient s'appuyer sur d'autres ressorts et leviers que le développement de débits de boissons alcoolisées : activités collectives, activités culturelles etc.

En conclusion, nous estimons qu'il n'existe que des risques pour la santé publique à rendre les boissons de catégorie 4 et 5 plus accessibles à la consommation dans des débits de boissons.